

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES DU 10 JUIN 2022 POUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE ET
L'INSTALLATION DE TRI, TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES
DE MÉZIÈRES-LEZ-CLÉRY EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ SETRAD**

**La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 autorisant la société SETRAD ONYX CENTRE à poursuivre sur son site de Mézières-lez-Cléry, au lieu-dit « Les bois des Lognons », les activités de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, et dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2015 autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de compostage et d'une installation de valorisation de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Mézières-lez-Cléry au lieu dit « Les Bois des Lognons » ainsi qu'à épandre des cendres issues de chaufferies biomasses ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022 de prescriptions complémentaires concernant la plate-forme de compostage et l'installation de tri, transit de déchets non dangereux non inertes exploitées par la société SETRAD à Mézières-Lez-Cléry au lieu dit « Les Bois des Lognons » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre Val de Loire approuvé le 4 février 2020 et en particulier le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui y est annexé ;

Vu la preuve de dépôt relative à la déclaration du 13 février 2019 relative à l'activité de broyage de déchets verts exercée par la société SETRAD sur le site de Mézières-lez-Cléry (rubrique 2794) ;

Vu la preuve de dépôt relative à la déclaration du 25 octobre 2021 relative au traitement de déchets non dangereux exercée par la société SETRAD sur le site de Mézières-lez-Cléry (rubrique 2791) ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets du 27 avril 2022 ;

Vu la demande d'antériorité du 10 mai 2022 transmise par l'exploitant relative au classement sous la rubrique 2780 faisant suite à la modification de la nomenclature des ICPE

Vu le rapport et les propositions du 24 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société SETRAD du projet d'arrêté le 25 mai 2022 ;

Vu le courrier de la société SETRAD du 1^{er} juin 2022 relatif à son engagement à l'absence de compostage de biodéchets ;

Vu le courriel de la société SETRAD du 17 juin 2022 formulant des remarques sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022 de prescriptions complémentaires ;

Vu la demande de la société SETRAD d'ajout de codes déchets par courriel du 17 juin 2022 ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 8 décembre 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 15 décembre 2025 sollicitant notamment l'ajout du code 03 01 05 à la liste des déchets admissibles ;

Considérant que le projet d'extension de capacité de la plate-forme de compostage et d'incorporation de nouveaux intrants n'a pas d'incidence sur le classement administratif du site ;

Considérant que l'introduction des déchets fermentescibles aux déchets verts dès leur arrivée est de nature à limiter les émanations odorantes du site ;

Considérant la distance des premières habitations riveraines ;

Considérant que les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 seront respectées ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une présentation aux membres de la CSS lors de la réunion du 3 décembre 2020, ne suscitant pas d'observation de la part des membres ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients des installations pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations de l'exploitant du 17 juin 2022 rendent nécessaires la modification des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SETRAD dont le siège social est situé ZA « Les Pierrelets » à Chaingy (45 380) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation :

- d'une plate-forme de compostage,
- d'une installation de transit de déchets non dangereux non inertes,
- d'une installation de broyage de déchets verts,
- d'une installation de traitement de déchets non dangereux,

sur le territoire de la commune de Mézières-lez-Cléry (45370), au lieu-dit « Les Bois des Lognons » (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 562 291 m et Y= 2 314 385 m).

Article 2 - Portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de compostage et d'une installation de valorisation de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Mézières-lez-Cléry au lieu dit « Les Bois des Lognons » ainsi qu'à épandre des cendres issues de chaufferies biomasses.

Les dispositions des articles :

- 1.2.1 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté ;
- 1.2.4 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 4 du présent arrêté ;

- 7.6.3 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté ;
- 8.4.2 sont supprimées ;
- 8.5.1 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 6 du présent arrêté ;
- 8.5.2 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 7 du présent arrêté.

Les dispositions des chapitres 8.2 et 8.3 sont supprimées.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Seuil	Quantité autorisée	Classement
2780-2	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation: 2) Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Volume maximal de matières admises : - 55 t/j (pour 365 jours) ou - 20 000 tonnes par an	E

Rubrique	Libellé	Seuil	Quantité autorisée	Classement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²		Superficie maximale exploitée : 10 400 m ²	E
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		Puissance maximale des machines : 200 kW	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³		Volume maximal du dépôt : 15 000 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximal 200 m ³	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.	La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Volume maximal : 9,5 t/j	DC
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Capacité maximale 25 tonnes/ jours	D

E enregistrement ; DC Déclaration avec contrôle ; D déclaration

Article 4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

a) pour la plate-forme de compostage :

- une aire de réception de tri et de contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes (déchets verts, boues de station d'épuration urbaine) ;
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation ;
- une aire d'affinage / criblage ;
- une aire d'entreposage des composts ;
- une lagune étanche de capacité de 1 500 m³ pour la récupération des eaux de pluie et des lixiviats ;
- un pont-bascule routier.

Les différentes aires précitées sont imperméabilisées, équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. De plus, elles sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

b) pour l'installation de valorisation des déchets inertes non dangereux :

- une aire de réception ;
- une aire de stockage du produit de scalpage ;
- une aire de stockage du produit de concassage ;
- une aire de stockage de la terre inerte ;
- une aire de stockage des refus issus du tri.

c) pour l'installation de regroupement et transit de sables :

- un casier étanche permettant d'entreposer au maximum 200 m³ de sable.

Article 5 - Ressources de l'établissement en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau incendie de capacité au minimum de 140 m³ chacune sous la forme d'une bache souple. Ces réserves seront implantées de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres de la réserve, et devront fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.
- d'extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un engin de chantier destiné à isoler les parties enflammées des andains du reste de l'exploitation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 6 - Déchets admissibles

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et notamment les déchets figurant dans la liste ci-dessous :

02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04	déchets de la transformation du sucre
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 05	déchets de compostage
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifié ailleurs
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 03 02	déchets de marchés

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la liste ci-dessus est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes doivent, dès réception, et au plus tard dans un délai de 12 heures, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

a) Cahier des charges

L'exploitant de l'installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

b) Admission des déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

c) Registre d'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

d) Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 7 - Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements comme suit :

- 3 semaines de fermentation aérobie au minimum avec au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 ;
- À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation pour une durée d'environ 8 semaines ;
- Une phase de criblage avant l'entreposage sur une aire dédiée dans l'attente de sa commercialisation.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

Les andains présentent une hauteur maximale de 5 mètres.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE **22 DEC. 2025**

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**

A blue ink signature, appearing to be 'N. Honoré', written in a cursive style.

Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

5 5 DEC 2025